

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République centrafricaine est une république gouvernée par un gouvernement d'union nationale de transition. Le président de la République et le Premier ministre se partagent le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont faibles. La dernière élection générale a eu lieu en 2011. Les citoyens ont réélu le président François Bozizé par un scrutin que les observateurs nationaux et internationaux ont considéré comme entaché d'irrégularités. Le 11 janvier, avec la médiation de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), ont été conclus les accords de Libreville, qui prévoyaient les mesures de transition et de partage des pouvoirs entre le président Bozizé, l'opposition politique et l'alliance Séléka, coalition rebelle qui avait lancé une révolte en décembre 2012. Quelques semaines après la conclusion des accords de Libreville, le dirigeant de la Séléka, Michel Djotodia, a accusé le président Bozizé de ne pas appliquer les accords, a avancé sur la capitale avec la Séléka et a démis le président de ses fonctions le 24 mars. M. Djotodia s'est autoproclamé président, a suspendu la Constitution, a dissous le gouvernement précédent et a commencé à gouverner par voie de décrets. Le 18 avril, la CEEAC a adopté la déclaration de Ndjaména, en vertu de laquelle un gouvernement de transition a été établi et qui prévoit des élections dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en fonctions du président de transition. M. Djotodia a été investi de ses fonctions de président de transition le 18 août, conformément à la charte de transition qui est entrée en vigueur le même jour.

L'autorité de l'État, déjà faible sous l'administration Bozizé, s'est essentiellement désintégréée au cours de l'année. L'absence d'administration civile et de forces de police et de défense a créé un vide en matière de sécurité qui a abouti à une anarchie à Bangui et dans tout le pays. Le 11 septembre, M. Djotodia a officiellement dissous l'alliance Séléka. Toutefois, d'anciens membres de l'alliance ont poursuivi leur lutte contre des milices armées dans l'ensemble du pays, notamment avec un groupe dit les Jeunes patriotes qui avait été établi durant les derniers jours du régime Bozizé pour s'opposer à la Séléka et à ses partisans. Les groupes armés opposés à la Séléka, dont les Jeunes patriotes, sont aujourd'hui dits collectivement les anti-balaka. Les violences sectaires qui ont éclaté ont fait, selon les estimations 500 morts du 5 au 7 décembre et 200 morts entre le 20 et le 26 décembre. Si les violences sévissaient surtout à Bangui, elles étaient également concentrées dans la préfecture d'Ouham, région ayant des liens avec l'ex-président

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 2

Bozizé. Sous le régime Bozizé comme sous le régime Djotodia, les autorités n'ont pas assuré un contrôle efficace des forces de sécurité, lesquelles ont commis un grand nombre de violations des droits de l'homme.

Les problèmes les plus graves concernant les droits de l'homme sont ceux des exécutions sommaires et arbitraires, commises en particulier par la Séléka, des disparitions forcées et des tortures, y inclus des viols, de l'emploi d'enfants soldats, de la saisie et de la destruction de biens, et des déplacements forcés.

Au nombre des autres atteintes aux droits de l'homme figuraient des conditions de vie dures et délétères dans les prisons, y inclus l'emploi de locaux de détention illégaux, les arrestations et les détentions arbitraires, la détention provisoire prolongée, le déni de procès public équitable, l'ingérence arbitraire dans la vie privée et la violation de domicile, la saisie et la destruction de biens sans procédures régulières, et l'usage excessif et aveugle de la force dans les conflits internes. Des restrictions étaient imposées à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, d'association et de déplacement, et les réfugiés n'étaient pas protégés. Les autorités ne respectaient pas le droit des citoyens de changer de gouvernement pacifiquement et la corruption était généralisée. Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme faisaient l'objet de harcèlement et de menaces. Les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques, les populations autochtones, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), les personnes vivant avec le VIH-sida, les chrétiens et les musulmans étaient en butte à la discrimination et à la violence. Le travail forcé et le travail des enfants, y inclus le travail forcé des enfants, constituaient également des problèmes.

Selon des rapports crédibles, les groupes armés suivants ont commis de graves violations des droits de l'homme en RDC au cours de l'année : la Séléka, les Jeunes patriotes, dénommés ultérieurement les anti-balaka, et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA).

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

De nombreux rapports ont signalé que la Séléka commettait des exécutions arbitraires et des homicides illégaux. Il n'existait pas d'organe fonctionnel chargé d'examiner les homicides et de déterminer s'ils étaient survenus dans le cadre des

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 3

activités normales de service ou s'ils étaient licites pour d'autres raisons. Au nombre des homicides figuraient des exécutions de membres des anciennes forces de sécurité de l'administration Bozizé, les Forces armées centrafricaines (FACA) et la garde présidentielle, ainsi que des exécutions de civils partisans de M. Bozizé ou soupçonnés de l'être.

Par exemple, le 22 avril, dans la province de Nana-Gribizi, la Séléka a exécuté 27 personnes, en a blessé près de 60 et a incendié près de 500 maisons à titre de représailles après que la communauté l'eut empêchée de piller et de voler des matériaux destinés à la construction d'une nouvelle école.

La Séléka a collaboré avec le maire Adoum Takaji pour tuer 10 personnes dans le village d'Ouin, dont cinq tentaient de s'enfuir dans la brousse. Quand les habitants sont revenus pour enterrer leurs morts, la Séléka a rouvert le feu, ce qui les a forcés à repartir dans la brousse.

Le gouvernement de transition a minimisé l'échelle des homicides dans la presse étrangère et a prétendu que la plupart d'entre eux étaient le fait de loyalistes du régime Bozizé se faisant passer pour des membres de la Séléka. Le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies a signalé en juillet que des partisans de M. Bozizé avaient commis des exécutions extrajudiciaires au début de l'année. La garde présidentielle, les FACA et les Jeunes patriotes ont tué des personnes qu'ils soupçonnaient d'être des partisans de la Séléka. Selon les rapports, il y aurait des fosses communes d'adversaires du gouvernement Bozizé à Bessemele.

Certains rapports ont également fait état d'exécutions extrajudiciaires commises par des groupes anti-balaka. Selon le rapport de Human Rights Watch (HRW) en date du 19 décembre intitulé *Ils sont venus pour tuer*, des éléments anti-balaka ont attaqué la ville de Bossangoa le 5 décembre, tuant au moins 11 civils musulmans. En janvier, des membres des Jeunes patriotes ont mis en place des barrages routiers dans toute la ville de Bangui pour interroger les musulmans soupçonnés de soutenir la Séléka et les empêcher de se déplacer librement dans la ville. Des soldats et des membres des Jeunes patriotes ont tué par balles un jeune musulman alors qu'il s'enfuyait après avoir été arrêté à un barrage routier où il avait refusé de répondre aux questions.

b. Disparitions

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 4

Plusieurs rapports ont fait état de disparitions à motif politique commises par la Séléka, dont étaient victimes en particulier des personnes dont ce groupe prétendait qu'elles étaient des partisans du gouvernement Bozizé. Par exemple, au sud de Bangui le 13 juillet, des soldats de la Séléka ont arrêté un taxi qu'ils ont fouillé et où ils ont trouvé un sac contenant des T-shirts portant une photo de M. Bozizé ; ils ont alors enlevé plus d'une dizaine d'hommes qui se trouvaient dans le taxi, dont le chauffeur, et, plusieurs jours après, les corps de certains d'entre eux, portant des marques de torture, ont été retrouvés flottant dans un cours d'eau.

La mission du CDH des Nations Unies a reçu en juillet des informations sur des affaires de disparition de soldats des FACA et de la garde présidentielle ainsi que de civils dans les villes et les villages de tout le pays après leur arrestation par des membres de la Séléka.

Il a également été publié des rapports signalant des disparitions à caractère politique commises par les FACA. La mission des Nations Unies a reçu des renseignements corroborés sur des dizaines d'affaires de disparition forcée de membres de la Séléka, de membres de leurs familles et de civils soupçonnés d'être des sympathisants.

Tout au long de l'année, des rapports ont fait état d'enlèvements de personnes par la LRA dans des zones éloignées de la région sud-est du pays. La LRA, établie en Ouganda en 1986 dans le but de renverser le gouvernement, est un groupe armé violent qui pratique le recrutement forcé d'enfants soldats.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la loi et la Charte de transition interdisent la torture et précisent les sanctions dont sont passibles les auteurs de mauvais traitements physiques jugés coupables, plusieurs rapports ont fait état de tortures commises avec impunité au cours de l'année.

La Séléka, lors de son avancée sur Bangui, a torturé et maltraité des civils aux points de contrôle, dans les centres de détention et en d'autres lieux pour obtenir d'eux des renseignements sur l'emplacement d'argent, d'armes et d'autres avoirs. La mission du CDH a interviewé à Kaga-Bandoro une femme torturée par des membres de la Séléka le 7 mars. Elle a déclaré avoir été arrêtée par au moins 16 membres de la Séléka, puis battue avec des armes, frappée à coups de pied par des hommes portant des bottes, traînée et giflée pendant plusieurs heures. Ses

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 5

ravisseurs l'ont également soumise à des simulacres d'exécution. Elle a été évacuée sur Bangui où elle a été hospitalisée pendant deux mois.

Dans de nombreux cas, la torture a abouti au décès des victimes. Par exemple, des membres de la Séléka ont enlevé un homme de 32 ans de Gbangoro le 2 juin, sur la route de Tale-Nama à Markounda. Ils l'ont tué à force de coups et ont abandonné son cadavre au bord de la route plus tard le même jour.

Selon la revue *The Economist*, des membres de la Séléka en uniforme ont brisé le crâne d'un homme à coups de crosse de fusil et ont laissé son corps devant sa maison à Dekoa, à 260 km au nord de Bangui.

Des membres de la police et de la garde présidentielle, sous le régime Bozizé, des FACA et des Jeunes patriotes ont également pratiqué la torture.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Avant la prise de pouvoir de la Séléka, les conditions de vie dans les prisons étaient rudimentaires, dures, délétères et inférieures de beaucoup aux normes internationales. Les produits de première nécessité, notamment la nourriture, les vêtements et les médicaments, étaient insuffisants et souvent confisqués par le personnel carcéral. La Séléka a vidé de nombreuses prisons lors de son avancée sur Bangui, et beaucoup des prisonniers ainsi libérés ont rejoint ses rangs. Les commandants de la Séléka ont repeuplé certaines des prisons et ont aussi établi des centres de détention de fortune. Selon les rapports, des détenus étaient hébergés dans des maisons, des camps militaires et des locaux de l'administration gouvernementale qui n'étaient pas prévus pour les y héberger. La mission du CDH a signalé un incident au cours duquel la Séléka a arrêté plusieurs personnes et les a placées dans une citerne à essence vide, si bien qu'un homme est décédé du fait de l'inhalation de vapeurs d'essence. Des membres de la Séléka exerçant les fonctions de gardiens de prison ont infligé aux détenus des tortures et d'autres formes de traitement inhumain, cruel et dégradant. La Séléka a tué arbitrairement un grand nombre de personnes en détention.

Conditions matérielles : Il n'existait pas de données disponibles sur le nombre de prisonniers et de détenus. La destruction des registres ou la médiocrité de leur tenue ont présenté des difficultés d'accès pour les observateurs et l'incarcération de détenus dans des locaux autres que les prisons officielles n'a pas permis d'établir un décompte exact de la population carcérale. Avant la prise de pouvoir de la Séléka, à la prison officielle de Bangui, les autorités détenaient les hommes et les

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 6

femmes dans des quartiers séparés ; ailleurs, hommes et femmes étaient détenus dans les mêmes bâtiments, mais dans des cellules distinctes. Les mineurs étaient parfois détenus avec les adultes et les détenus en détention provisoire avec les prisonniers condamnés.

Les décès étaient vraisemblablement fréquents dans tous les établissements carcéraux, prisons et centres de détention. Dans la plupart des prisons du pays, les dispositifs d'hygiène et d'aération de base, l'éclairage électrique, les soins médicaux de base et d'urgence et un accès suffisant à l'eau potable faisaient défaut.

Administration : La Séléka a détruit les registres de nombreuses prisons lors de sa marche sur Bangui. Lorsque la mission du CDH a visité deux établissements de détention en juillet, les autorités carcérales ne lui ont pas fourni les documents d'enregistrement demandés et n'ont pas répondu aux questions relatives au respect des procédures régulières.

Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents. Il n'y avait pas de système de médiateur. Les prisonniers et les détenus ne pouvaient pas recevoir de visites dans des conditions raisonnables et les autorités ne leur permettaient pas de pratiquer leur religion.

Bien que les détenus aient eu le droit de porter plainte en cas de mauvais traitement, ceux qui en étaient victimes hésitaient à le faire en raison du manque de mécanisme fonctionnel de soumission officielle des plaintes. Les autorités ont rarement ouvert des enquêtes sur les abus commis dans le système carcéral.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement de transition a parfois autorisé une certaine surveillance par des observateurs indépendants. Par exemple, il a permis à la mission du CDH de visiter deux centres de détention, l'Office central de répression du banditisme et le Centre de recherche et d'investigation, et d'interroger au moins 50 détenus, dont trois enfants. Le Comité international de la Croix-Rouge avait accès aux détenus à Bangui, mais les autorités ne leur accordaient généralement pas accès aux autres établissements carcéraux.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi protège contre toute arrestation et détention arbitraires et accorde aux détenus le droit à une détermination judiciaire de la légalité de leur détention. La

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 7

Séléka n'a toutefois pas respecté ces dispositions et les arrestations et les détentions arbitraires sont restées de graves problèmes.

Selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), organisation non gouvernementale (ONG), les autorités ont arrêté des personnes soupçonnées de posséder de l'argent, étant affiliées à l'administration Bozizé ou ayant commis des actes considérés comme contraires aux intérêts de la Séléka. Par exemple, le 28 mars, un homme de 21 ans qui sortait d'un cybercafé à Bangui a été interpellé par des membres de la Séléka qui cherchaient à lui extorquer de l'argent. Comme il n'en avait pas sur lui, les hommes de la Séléka l'ont ligoté et l'ont jeté à l'arrière de leur camionnette. Après avoir circulé dans la ville pendant plusieurs heures, ils l'ont amené à un lieu de détention, dont sa mère pense qu'il s'agissait du siège du Centre de recherche et d'investigation, où ils l'ont menacé de lui introduire des piments du Chili dans le rectum, avant de le remettre en liberté le lendemain matin.

L'archevêque de Bossangoa a dit à la FIDH que le 15 mai, à 4 heures du matin, la Séléka avait emmené de chez lui un homme et quatre membres de sa famille qui était en visite pour pleurer la mort de son petit-fils. La Séléka a torturé ces cinq personnes physiquement et psychologiquement toute la journée puis les a libérées contre paiement de 75 000 francs CFA (155 dollars É.-U.) et de trois chèvres.

Le 23 mars, la Séléka a libéré 17 détenus d'un centre de détention secret de la garde présidentielle de M. Bozizé au camp d'entraînement militaire de Bossembele. Les autorités n'avaient inculpé aucun des détenus ni ne les avaient informés des chefs d'accusation qui leur étaient imputés. Elles les gardaient au secret dans une cellule de 3 mètres carrés depuis des mois ou des années.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

M. Djotodia a signé le 22 juillet un décret rétablissant la police et la gendarmerie qui se partagent la responsabilité du maintien de la sécurité intérieure et qui relèvent du ministère de la Sécurité. Du 24 mars au 22 juillet, le pays était resté sans force de police régulière.

La police et la gendarmerie étaient peu efficaces, sous-financées et leurs capacités étaient inférieures à celles de la Séléka. Selon des rapports de presse, la gendarmerie ne disposait que de cinq véhicules. Les effectifs de la Séléka ont augmenté, étant passé d'environ 5 000 combattants en mars à 20 000 en mai, en partie du fait de l'incorporation de ressortissants étrangers, notamment de

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 8

mercenaires soudanais et tchadiens. L'État n'avait pas la capacité de mettre sur pied ou d'équiper une force de sécurité d'une envergure comparable. De nombreux membres des forces de sécurité étaient des étrangers et n'étaient pas placés sous le contrôle ou le commandement direct du gouvernement ou de ses hauts commandants ordinaires. Les forces de sécurité loyales au président Bozizé déchu ainsi que les fonctionnaires de l'État non protégés et non rémunérés ont fui, laissant la sécurité et le maintien de l'ordre entre les mains de la Séléka.

Le gouvernement de transition, avec l'appui de la mission de la CEEAC pour la consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX, aussi dite FOMAC), a lancé le processus de désarmement et de cantonnement de la Séléka le 1^{er} juillet pour rétablir la sécurité dans tout le pays. Le gouvernement de transition a refusé à la mission du CDH l'autorisation d'accéder aux camps où les éléments de la Séléka étaient cantonnés ainsi que toute information sur le nombre exact des effectifs de l'alliance qui avaient été désarmés et cantonnés. Le gouvernement de transition a également procédé à un regroupement des soldats des FACA.

Le 11 septembre, M. Djotodia a officiellement dissous la Séléka et a déclaré que c'étaient les FACA qui étaient chargés de protéger l'intégrité territoriale de la nation. Les rebelles de la Séléka, toutefois, ont continué de ravager le pays et n'ont donné aucun signe qui indiquerait une fin de la violence après sa dissolution. De nombreux membres des FACA sont restés fidèles à divers commandants rebelles de la Séléka. La chaîne de commandement militaire était faible et les FACA sous-équipés, peu efficaces et peu capables de prévenir les violences sociétales de masse ou d'y réagir.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

Les arrestations n'exigent pas de mandat d'amener. La loi stipule que les personnes détenues pour des motifs autres que ceux relatifs à la sécurité nationale doivent être informées des chefs d'accusation dont elles font l'objet et comparaître devant un magistrat dans les 72 heures. Ce délai est prorogeable une fois, ce qui le porte à un total de 144 heures, mais les autorités ont fréquemment dépassé ces limites, en partie du fait de l'inefficacité des procédures judiciaires et d'un manque de juges.

Suite à l'offensive lancée par la Séléka en décembre 2012, les personnels judiciaires se sont enfuis de leurs instances respectives, après quoi les membres de la Séléka ont pillé et occupé les locaux des tribunaux, détruit les documents et pris la place des juges et du ministère public dans certaines préfectures. La Séléka a arrêté des centaines de personnes, bien qu'elle n'ait rien su des procédures

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 9

d'arrestation à respecter. À Bangui, la mission du CDH a été informée d'attaques de membres de la Séléka contre des magistrats et des avocats en représailles de décisions et de poursuites en justice antérieures.

La police et la gendarmerie nouvellement rétablies tendaient en général à se conformer aux procédures d'arrestation. Malgré cela, du fait de la désorganisation quasi-totale de l'appareil judiciaire, l'administration de la justice était peu efficace et les auteurs de violations des droits de l'homme restaient impunis. Dans la plupart de cas, les violations graves des droits de l'homme signalées à la mission du CDH n'ont fait l'objet d'aucune enquête ni d'aucunes poursuites judiciaires.

Le système de mise en liberté sous caution n'a pas fonctionné au cours de l'année. Les autorités se sont parfois conformées aux procédures prévues par la loi dans les affaires gérées par la gendarmerie ou la police locale. Les avocats ont continué de travailler et étaient parfois accessibles. Dans le cas des personnes détenues par la Séléka et incarcérées dans les centres de détention illégaux, toutefois, les procédures légales n'ont pas été suivies et les détenus n'ont pas eu accès à un avocat.

Arrestations arbitraires : Les arrestations arbitraires ont constitué un grave problème au cours de l'année. La mission du CDH a affirmé avoir des informations cohérentes et corroborées indiquant que des personnes avaient été arrêtées en raison de leur affiliation politique et de leur appartenance ethnique, de leur incapacité à verser des pots-de-vin pour être libérées, du fait qu'elles avaient appartenu aux FACA, ou parce qu'elles avaient commis des actes considérés comme contraires aux intérêts de la Séléka.

Le 8 mai, à Bangui, des éléments de la Séléka ont enlevé une femme de son domicile, dans le quartier de Gbaya Dobia et l'ont emmenée à leur base. Ils ont exigé de l'argent, l'ont battue, torturée et violée, puis l'ont libérée le lendemain.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée en attente de procès était un grave problème, sans que l'on puisse en connaître les statistiques du fait de la destruction des registres carcéraux par la Séléka et de sa pratique d'incarcérer les détenus dans des centres de détention illégaux. En raison de l'instabilité et de l'insécurité, les autorités n'ont pas traité les affaires promptement. Les tribunaux ont continué à souffrir d'une administration inefficace, d'une pénurie de personnel formé, d'arriérés croissants de salaires et d'une carence de ressources matérielles. La Séléka a pillé les locaux des tribunaux, volé des machines et détruit les registres dans tout le pays, ôtant aux tribunaux la plupart de leurs moyens de fonctionner.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 10

De nombreux juges hors de Bangui s'étaient réfugiés dans la capitale au début de l'année en quête de sécurité alors que la Séléka descendait du nord-est du pays vers Bangui. Nombre de magistrats et de fonctionnaires, craignant pour leur sécurité, n'ont pas réintégré leur domicile hors de Bangui. Selon toute vraisemblance, il y avait de nombreux cas où la durée de la détention provisoire était égale à celle de la peine sanctionnant l'infraction alléguée ou la dépassait.

e. Déni de procès public et équitable

La Charte de transition prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais dans la pratique ce pouvoir restait soumis à l'influence du pouvoir exécutif et était incapable de s'acquitter de ses responsabilités. La corruption constituait un sérieux problème. Les autorités, en particulier les fonctionnaires de haut niveau, ne respectaient pas toujours les décisions judiciaires.

Il a été signalé à la mission du CDH que certaines personnes avaient été condamnées par la Séléka, bien que celle-ci n'ait pas été autorisée par la loi à exercer un pouvoir judiciaire. Selon les rapports, les sanctions imposées étaient variables et consistaient en des peines de prison ou en des amendes.

Procédures applicables au déroulement des procès

Le Code pénal reconnaît la présomption d'innocence des accusés. Les procès sont publics et les prévenus ont le droit d'y assister en personne et de consulter un avocat commis d'office. Les procès criminels ont lieu devant un jury. Dans la pratique, le gouvernement a fourni un avocat aux prévenus indigents, bien que ce processus ait parfois été lent et qu'il ait différé l'instruction des affaires en raison des ressources limitées de l'État. Les prévenus ont le droit d'interroger les témoins à charge, de présenter des témoins et des preuves à leur décharge, d'avoir accès aux preuves détenues par le gouvernement et d'interjeter appel. La loi accorde ces droits à l'ensemble des citoyens. Le gouvernement de transition s'est parfois conformé à ces exigences. L'accusé a le droit d'être informé promptement et en détail des accusations retenues contre lui (et d'obtenir, le cas échéant, des services d'interprétation gratuits), de bénéficier du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de ne pas être forcé à témoigner ou à avouer sa culpabilité, mais il est arrivé fréquemment que ces droits ne soient pas respectés.

Prisonniers et détenus politiques

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 11

La Séléka, selon certains rapports, aurait détenu des personnes associées ou perçues comme ayant été associées au régime Bozizé, apparemment à titre de représailles. Un cas d'arrestation et de détention arbitraires à haute visibilité a été celui de Mohammed Moussa Dhaffane, ancien allié de M. Djotodia et ex-ministre d'État aux Eaux, forêts, chasses et pêches. Les autorités l'ont démis de ses fonctions et arrêté après qu'il eut appelé au limogeage de M. Djotodia.

La mission du CDH a également signalé qu'avant le 23 mars, les FACA, la garde présidentielle et les Jeunes patriotes avaient procédé à des arrestations et à des détentions arbitraires d'adversaires politiques et de personnes soupçonnées d'être sympathisantes des rebelles, provenant notamment de communautés ethniques particulières. Les responsables officiels ont remis en liberté certains de ces détenus lors de la prise de contrôle de la capitale, mais d'autres sont toujours manquants.

Procédures et recours judiciaires au civil

La Charte de transition prévoit un pouvoir judiciaire indépendant au civil, mais les citoyens avaient un accès limité aux tribunaux pour intenter des procès en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour violation de leurs droits de l'homme ou la cessation des violations.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit les perquisitions domiciliaires sans mandat tant dans les affaires civiles que criminelles, mais la Séléka n'a pas respecté cette interdiction. De nombreux rapports ont signalé que des membres de la Séléka pénétraient dans des domiciles privés sans autorisation judiciaire, saisissaient des biens sans procédure régulière et expulsaient des personnes de leur lieu de résidence à Bangui et dans tout le pays, en particulier dans le nord.

Selon de multiples sources, la Séléka s'est livrée à un pillage organisé et systématique de domiciles privés et de boutiques, par exemple à Rafaior, dans le quartier de Fouh de Bangui, où habitaient des responsables de l'ancien régime. HRW a documenté la destruction de plus de 1 000 maisons par des membres de la Séléka dans le nord du pays. La revue *The Economist* a publié un reportage qui décrit la mise à sac complète d'un village, qui n'est pas nommé, au mois d'août par des membres de la Séléka : « Le toit du palais de justice avait disparu, de même que les portes, les gonds, et même les fils électriques ». Les pillages et les vols de la Séléka ont dévasté l'infrastructure administrative et commerciale du pays.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 12

En mai, le ministère de la Justice a engagé des poursuites contre un groupe de 23 membres de la Séléka arrêtés pour pillage ; le tribunal a condamné 19 d'entre eux à des peines d'un à cinq ans de prison. Quinze jours après, une bande de membres de la Séléka a pénétré dans la prison principale de Bangui et a libéré les hommes, après avoir menacé le directeur de la prison de le tuer s'il ne les mettait pas en liberté.

La Séléka a tué un grand nombre de personnes qui résistaient au pillage et aux extorsions, et des citoyens ont parfois tué des membres de la Séléka en défendant leurs biens. Ces deux types d'homicides ont provoqué des violences et d'autres homicides à titre de représailles. Par exemple, en mai, des habitants d'une localité proche de Bangassou auraient, selon les rapports, tué deux membres de la Séléka alors qu'ils résistaient au pillage. Amnesty International (AI) a signalé que la Séléka, en représailles, avait exécuté trois dirigeants communautaires le 20 avril. Dans un village de Basse-Kotto, les 26 et 27 juin, des soldats ont refusé de donner de l'argent à des membres de la Séléka, provoquant ainsi une série de meurtres en représailles ; la situation a escaladé et abouti, le 15 juillet, à ce que des membres de la Séléka pourchassent et tuent plus de 200 personnes, dont des enfants. Selon AI, les victimes s'étaient réfugiées dans la forêt pour se cacher et échapper à la Séléka.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

Exécutions extrajudiciaires : La Séléka a commencé à attaquer et à tuer des civils à Bangui après la prise de la ville le 24 mars. Selon HRW, pratiquement tous les quartiers ont été attaqués ; des bombardements aveugles ont tué ou gravement blessé de nombreux civils.

Par exemple, le 27 mars, dans le quartier de Damal, des membres de la Séléka ont tué 17 personnes ne portant pas d'armes. Le 12 avril, dans le quartier de Walingba, un tir de roquettes a blessé 15 personnes dont 13 enfants. La Séléka a ciblé des membres des FACA pour les exécuter sommairement. Le 18 avril, des habitants ont découvert les corps de huit membres des FACA à une quinzaine de kilomètres de Bangui, sur le pont de Sceaux. La Séléka a aussi exécuté sommairement des hommes soupçonnés d'être des membres des FACA. Le 15 avril, des membres de la Séléka ont exécuté cinq hommes à la rivière Mpoko, à l'extérieur de Bangui.

La mission du CDH a recueilli en juillet des informations crédibles indiquant qu'en janvier et février, des membres de la garde présidentielle, d'anciens membres des FACA et des membres des Jeunes patriotes avaient tué plusieurs personnes

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 13

considérées comme des partisans de la Séléka. Les Nations Unies ont reçu des rapports faisant état de fosses communes où étaient enterrés des adversaires de l'ancien régime Bozizé à Bossembele. Le 16 septembre, un groupe anti-balaka a tué 40 musulmans, pour la plupart des femmes et des enfants, à titre de représailles.

La LRA a continué d'attaquer des civils dans les préfectures de Mbomou, du Haut-Mbomou et du Haut-Koto. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), de janvier à septembre, des combattants présumés de la LRA ont lancé 21 attaques qui se sont soldées par 33 morts et 128 enlèvements. L'OCHA a estimé que 21.000 personnes restaient déplacées dans le pays et que plus de 6 000 s'étaient réfugiées à l'étranger en raison de la menace présentée par la LRA.

Enlèvements : Outre les enlèvements commis par la Séléka et des forces associées à l'administration Bozizé, des rapports ont signalé que la LRA continuait d'en commettre un grand nombre dans tout le sud-est du pays. La force régionale de l'Union africaine, sous commandement ougandais, a mis un terme à ses opérations offensives après la prise de pouvoir par la Séléka en avril, en accusant le gouvernement de transition d'être hostile aux troupes étrangères. Le 3 octobre, le gouvernement de transition s'est déclaré disposé à coopérer avec la force régionale, qui a repris ses opérations en octobre. À la mi-octobre les forces armées ougandaises ont déclaré avoir tué huit rebelles de la LRA, pris leurs armes et libéré un nombre non précisé de victimes d'enlèvement.

Mauvais traitements, sanctions et torture : La Séléka et des forces associées à l'administration Bozizé ont maltraité des civils et les auraient notamment torturés, battus et violés durant les conflits.

Selon des observateurs internationaux et nationaux, les forces de sécurité de l'État et des membres de groupes armés non étatiques, notamment des soldats tchadiens et des bandits, ont continué à attaquer des gardiens de troupeaux, principalement des membres de l'ethnie mbororo. Selon de nombreux observateurs, les Mbororo ont été pris pour cibles principalement parce qu'ils sont considérés comme étant d'origine étrangère et relativement riches et que leur bétail semble facile à voler. Dans d'autres cas, des Mbororo armés ont attaqué des fermiers locaux à cause de litiges fonciers.

Certains observateurs ont noté l'emploi du viol par les forces gouvernementales et les groupes armés non étatiques pour terroriser la population à travers tout le pays. AI a signalé que le 31 mars, des soldats avaient exigé l'accès à un domicile du

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 14

quartier de Boy Rabe à Bangui pour le perquisitionner à la recherche d'armes. Six soldats y ont violé trois femmes pendant qu'une femme soldat qui les accompagnait restait dehors à garder les biens pillés. Selon HRW, des membres armés de la Séléka ont violé des femmes à Bangui et les ont forcées de se déshabiller dans la rue, de nuit, sous la menace de leurs armes. D'autres rapports ont fait état de viols commis en la présence d'enfants ou de parents âgés des survivantes. En raison de l'insécurité qui régnait à Bangui et de l'opprobre social lié au viol, les victimes ont rarement signalé les faits aux autorités et les femmes ne pouvaient pas se faire soigner immédiatement après les incidents.

Enfants soldats : De nombreuses organisations de défense des droits de l'homme, dont l'International Crisis Group, ont signalé la présence d'enfants soldats dans les rangs de la Séléka et d'autres groupes armés. Selon la revue *The Economist* des garçons dont certains n'avaient que 12 ans, recrutés par la Séléka et armés de fusils, étaient transportés à l'arrière de camionnettes, portant des uniformes trop grands pour eux et extorquaient de l'argent à tout voyageur empruntant les routes. La mission du CDH a observé de nombreux enfants dans des camionnettes de la Séléka effectuant des patrouilles et faisant fonction de gardes à l'Office central de répression du banditisme. Elle a signalé que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) était venu en aide à 149 enfants (134 garçons et 15 filles) de 12 à 17 ans qui avaient été recrutés par la Séléka. Le président Djotodia a remis 55 de ces enfants aux soins de l'UNICEF entre le 27 et le 30 juin. Des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, dont l'UNICEF, ont estimé qu'au mois d'août, il restait 3 500 enfants dans les rangs de la Séléka.

La Séléka a recruté des enfants soldats et s'est servie d'enfants en tant que boucliers humains, en particulier lors de la bataille qui l'a opposée aux troupes sud-africaines à Damara les 23 et 24 mars lors de son avancée avant la prise de Bangui.

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Charte de transition et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; cependant, les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces droits.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 15

Liberté d'expression : Des rapports ont indiqué que le gouvernement de transition ainsi que l'administration Bozizé avaient fait obstacle à l'exercice du droit à la liberté d'expression des particuliers.

Liberté de la presse : Bien que M. Djotodia ait déclaré que le gouvernement de transition respecterait la liberté de la presse, les pouvoirs publics ont ciblé leurs critiques et les ont menacés de poursuites judiciaires. Le procureur de la République a convoqué le rédacteur en chef du quotidien *Le Pays* le 2 août et l'a menacé d'arrestation. *Le Pays* a apparemment été pris pour cible en raison de sa couverture de « l'affaire Badica », bien que les autorités n'aient pas intenté d'action en diffamation contre cet organe. De nombreux observateurs pensaient que Badica, le principal bureau d'achat de diamants, avaient financé le limogeage de l'ex-président Bozizé par la Séléka. La Séléka a intimidé des journalistes de la presse publique ainsi que privée par des perquisitions et des pillages de leurs bureaux, avec des vols et des mises à sac de plusieurs locaux de médias d'information, après son entrée dans la capitale le 24 mars. Les professionnels des médias privés ont protesté contre les menaces, l'intimidation et les violences en observant une « journée sans médias » le 29 avril.

La radio demeurait le moyen de communication de masse le plus important. Il y avait plusieurs stations de radio en plus de la station de radio publique, Radio Centrafrique. Radio Ndeke Luka, par exemple, une radio privée, a continué à diffuser des émissions indépendantes, notamment des informations nationales et internationales et des commentaires politiques. Les stations de radio indépendantes ont continué de fonctionner librement et ont organisé des débats et des émissions avec participation des auditeurs qui critiquaient M. Djotodia et la Séléka. Les radios internationales, dont Radio France Internationale, Radio Chine Internationale et la BBC, ont continué leurs émissions dans le pays.

Le gouvernement a continué de monopoliser la télédiffusion nationale (bien que les émissions n'aient été diffusées que quelques heures par jour et captées uniquement dans la capitale) et les actualités télévisées appuyaient dans l'ensemble les positions officielles.

Violence et harcèlement : Des journalistes ont signalé avoir reçu des menaces de violence et être pris pour cible par des membres du gouvernement de transition. Selon l'ONG IFEX, Geoffroy Dotte, rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Dernières Minutes*, a été enlevé à Miskine le 3 août après avoir été vu en possession d'un communiqué de presse émis par des partisans de l'ancien ministre Mohamed Moussa Dhaffane. Il a été remis à la Séléka et emmené les yeux bandés

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 16

jusqu'à un local inconnu où il a été interrogé pendant deux heures, bien qu'il ait montré sa carte de presse. La Séléka l'a libéré dans la soirée et lui a ordonné de ne rien dire de ce qui s'était passé.

Le 9 janvier, la Séléka a fait irruption dans les locaux de Radio Be-Okò à Bambari et a enlevé et torturé Elizabeth Olofio, journaliste de la radio communautaire qui avait fait des reportages sur les excès des rebelles. La journaliste a survécu mais a dû recevoir des soins médicaux.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Des rapports ont signalé au cours de l'année des tentatives de censure des médias de la part du gouvernement de transition. Par exemple, des journalistes de Radio Centrafrique ont déclaré que Christophe Gazam-Betty, ministre de la Communication, exigeait qu'ils soumettent à son approbation leurs rapports de terrain et les détails de la couverture des événements avant qu'ils soient autorisés à les diffuser. Le 6 juillet, M. Gazam-Betty et ses gardes du corps de la Séléka ont pénétré dans les bureaux du journal privé *Le Confident* aux fins de les fouiller et de saisir des matériels critiques du gouvernement. M. Gazam-Betty aurait manifesté sa colère devant un article décrivant en détail les divergences entre les ministres et aurait interdit par la suite aux journalistes de cet organe de couvrir les événements officiels importants. M. Djotodia a limogé M. Gazam-Betty le 9 octobre.

Liberté de l'usage de l'Internet

Il n'y a pas eu de rapports indiquant que le gouvernement de transition ou l'administration Bozizé limitaient l'accès à l'Internet ou surveillaient le courrier électronique ou les cybersalons sans autorisation appropriée. Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 2,2 % de la population utilisait l'Internet en 2011.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'y a pas eu de rapports indiquant que le gouvernement de transition ou l'administration Bozizé imposaient des restrictions à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 17

La Charte de transition prévoit la liberté de réunion, mais le gouvernement de transition et l'administration Bozizé ont systématiquement imposé des limites à cette liberté. Toute association ayant l'intention de tenir une réunion politique publique était tenue d'obtenir l'approbation du ministère de l'Intérieur ; toutefois, au cours de l'année, le gouvernement de transition et l'administration Bozizé ont empêché tous les groupes de l'opposition de se réunir en leur refusant les permis requis à cette fin.

Les forces de sécurité ont usé d'intimidation et empêché divers groupes de participer à des manifestations. La mission du CDH a signalé que des éléments de la Séléka avaient cerné un groupe de protestataires et avaient tiré dans la foule, tuant deux personnes ; ces manifestants protestaient contre un incident survenu le 13 avril près de Ngaraba dans le 7^e arrondissement de Bangui, lors duquel un véhicule de la Séléka avait percuté un cortège funéraire et avait blessé trois civils.

Liberté d'association

La Charte de transition garantit la liberté d'association, mais on manquait d'information sur le respect de cette disposition de la part du gouvernement de transition. Toutes les associations, y inclus les partis politiques, doivent présenter une demande d'inscription au ministère de l'Intérieur.

Une loi interdisant aux organisations non politiques de s'unir à des fins politiques est restée en vigueur.

Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La Charte de transition ne prévoit pas la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement de transition a limité la liberté de circulation dans le pays et les voyages à l'étranger au cours de l'année.

Déplacements à l'intérieur du pays : Après avoir démis de ses fonctions le président Bozizé le 24 mars, la Séléka a renforcé les restrictions limitant les déplacements

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 18

dans le pays en mettant en place un nombre accru de barrages routiers et en fermant plusieurs routes de transit. Des membres de la Séléka ont exigé le versement de pots-de-vin par les voyageurs aux points de contrôle et auraient battu, torturé et tué ceux qui n'avaient pas les moyens de payer.

Voyages à l'étranger : Après leur prise de pouvoir le 24 mars, des membres de la Séléka ont interdit à des responsables de l'administration Bozizé de se rendre à l'étranger. L'ancien Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le chef d'État-Major des forces armées et d'autres ont cherché refuge dans les camps de la MICOPAX.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Les affrontements entre groupes armés et les attaques de la Séléka contre les civils avaient déplacé plus de 639 000 personnes dans le pays à la fin de l'année. Au 29 décembre, certaines entités des Nations Unies et des sources de médias estimaient que plus de 100 000 personnes déplacées étaient hébergées dans un camp de fortune à l'aéroport international M'Poko de Bangui. Hors de la capitale ou des grandes villes, les personnes déplacées se cachaient souvent dans des zones de brousse inhabitées. La Séléka a fait un grand nombre de blessés parmi les personnes qui s'enfuyaient de chez elles.

Ni le gouvernement de transition ni l'administration Bozizé n'ont fourni protection ou assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ou de retour au pays. Ils ont généralement permis aux organisations humanitaires de fournir leurs services, mais la situation d'insécurité a parfois empêché ces organisations d'intervenir dans les zones contrôlées par la Séléka. Ni le gouvernement de transition ni l'administration Bozizé n'ont pris de mesures pour promouvoir le retour volontaire ou la réinstallation en toute sécurité des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il n'y a ni lois ni politiques pour protéger spécifiquement ces personnes.

Selon les Nations Unies ont estimé que 72 000 personnes auraient fui la violence et se seraient réfugiées dans les pays voisins au cours de l'année.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Les lois du pays prévoient l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 19

réfugiés. La Sous-commission d'admissibilité, toutefois, n'a pas siégé depuis 2009, ce qui contribue à un arriéré des demandes d'asile.

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, quelque 11 250 réfugiés vivaient dans trois camps auxquels les organisations humanitaires avaient un accès limité pour leur fournir de l'aide et environ 6 400 autres étaient hébergés dans des villages d'accueil et à Bangui.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Charte de transition accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique par la voie d'une élection devant avoir lieu dans les 18 mois à compter de la date d'adoption de la charte ou d'ici février 2015. La Charte de transition précise que les membres du gouvernement de transition ne sont pas autorisés à se présenter à l'élection. La Séléka aurait, selon certains rapports, détruit des portions du registre électoral au cours de l'année.

Élections et participation politique

Élections récentes : En 2011, le pays a tenu trois tours de scrutin pour des élections présidentielles et législatives multipartites, qui ont abouti à la réélection de François Bozizé à la présidence. Le général Bozizé, qui avait saisi le pouvoir en 2003 lors d'un coup d'État militaire, s'était déclaré président et avait dirigé un gouvernement de transition jusqu'à l'élection de 2005 qu'il avait remportée. Les observateurs nationaux et internationaux ont considéré que les élections de 2011 avaient été entachées d'irrégularités, citant entre autres problèmes la fraude, l'intimidation et le manque de secret du vote. Ils ont également signalé d'autres irrégularités, notamment une augmentation non expliquée de 40 % du nombre des électeurs inscrits entre 2005 et 2010 et une forte proportion de votes « par dérogation » indiquant que les électeurs avaient voté hors de leur circonscription de résidence.

Partis politiques : Le gouvernement a exercé une surveillance attentive des partis politiques et leur a imposé des restrictions. Les membres des partis politiques n'ont pas toujours pu se déplacer librement dans le pays et beaucoup ont été contraints d'obtenir l'autorisation des pouvoirs publics avant tout déplacement.

Participation des femmes et des minorités : La loi n'empêche pas les femmes et les citoyens des groupes minoritaires de voter ou de participer à la vie politique au

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 20

même titre que les hommes ou les citoyens non minoritaires. Trois des 34 ministres membres du gouvernement de transition étaient des femmes.

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les plus récents indicateurs de la Banque mondiale sur la gouvernance mondiale ont confirmé que la corruption était un grave problème.

Corruption : Le cas de corruption le plus notoire concernait le président intérimaire Djotodia et l'achat pour un montant considérable de deniers de l'État d'une chaîne qu'il portait en guise de parure lors de sa cérémonie d'investiture. M. Djotodia a découvert après la cérémonie que la chaîne ne valait pas le prix qui avait été payé. Les autorités ont accusé le directeur général du Trésor public et le fournisseur de détournement de fonds.

Le Comité national de lutte contre la corruption établi au sein du cabinet du Premier ministre est le principal organisme chargé de lutter contre la corruption. Il coordonne et supervise les efforts déployés par les entités gouvernementales pour accroître la transparence et réduire la corruption, mais il n'a pas été actif au cours de l'année.

Protection des lanceurs d'alerte : Il n'y avait pas d'informations disponibles sur les lois protégeant les lanceurs d'alerte.

Divulgarion de situation financière : Selon la Charte de transition, les membres de haut rang des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent, au début de leur mandat, déposer auprès de la Cour constitutionnelle de transition une déclaration écrite de patrimoine. Le département du Trésor est chargé, avec la Cour constitutionnelle de transition, de surveiller et de vérifier les déclarations. La loi ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect des dispositions. Les déclarations sont rendues publiques et affichées sur le site Web du gouvernement de transition, qui est un site distinct de celui qui avait été établi sous l'administration Bozizé où étaient publiées les déclarations. Les membres du gouvernement formé en avril 2011 ont publiquement déclaré leur patrimoine et leurs revenus après leur prise de fonctions, mais rien n'indique que les membres du Conseil national de transition en aient fait autant. La loi n'oblige pas les ministres à déclarer leur patrimoine à la fin

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 21

de leur mandat et elle ne précise pas ce qui constitue le patrimoine. Les enfants et les conjoints ne sont pas assujettis aux mêmes obligations de déclarations.

Accès du public à l'information : La loi garantit aux journalistes l'accès à « toutes les sources d'information, dans les limites de la loi », mais elle ne mentionne spécifiquement ni les documents administratifs, ni les informations gouvernementales, ni même l'accès du grand public à l'information. Le gouvernement n'a souvent pas pu ou pas voulu fournir des informations, et l'accès à l'information est donc demeuré un problème pour les journalistes et le public.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont vu leurs activités limitées au cours de l'année, du fait de l'instabilité ainsi que du harcèlement et des menaces de la Séléka et d'autres groupes armés. De nombreux groupes internationaux de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire ont soit fermé leurs agences soit quitté le pays au cours de l'année.

Des membres de la Séléka ont tué deux travailleurs locaux d'ONG à Bossangoa en septembre, après les avoir accusés de collaborer avec un groupe villageois d'autodéfense. Des membres de la Séléka ont également menacé des militants d'ONG soupçonnés de transmettre des informations sur les exactions des forces de sécurité à des ONG internationales en vue de leur publication. Selon le CDH, plusieurs dirigeants d'organisations de défense des droits de l'homme se sont cachés ou ont quitté le pays après avoir reçu des menaces de mort de la Séléka. Des défenseurs des droits de l'homme ont émis des communiqués de presse par le biais du Réseau des droits de l'homme pour tenter d'éviter l'identification des auteurs des communiqués.

Des milices et des officiers des forces armées loyales à l'ex-président Bozizé ont également attaqué et menacé des travailleurs d'ONG et des travailleurs d'organisations internationales au cours de l'année.

Selon le CDH, des membres des forces du régime Bozizé et de la Séléka ont aussi pillé les locaux de plusieurs organisations humanitaires et de prestataires de services locaux, dont des hôpitaux, d'autres établissements médicaux et des entrepôts où les organisations stockaient des provisions alimentaires et non alimentaires. Le 7 septembre, à un point de contrôle situé à 5 km de Bossangoa, des membres de la Séléka ont stoppé deux employés de l'Agence d'aide à la

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 22

coopération technique et au développement, ONG française, alors qu'ils revenaient du site d'un projet d'aide à la population locale. Quand ils ont découvert que l'un des employés avait un téléphone satellite, ils l'ont accusé d'appartenir à une milice pro-Bozizé et ont tué les deux hommes par balles. La mission des Nations Unies a également signalé que la Séléka se livrait à des pillages systématiques et fréquents de propriétés privées, notamment de bureaux et d'entrepôts d'ONG dans les villes de Ndele, Batangafo, Paoua, Kaga-Bandoro, Bambari et Bria.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Les organisations internationales ont éprouvé des difficultés à mener leurs activités dans le pays. Par exemple, des membres de la Séléka ont lancé un raid sur le complexe des Nations Unies de Kaga-Bandoro et ont pillé dans tout le pays des entrepôts appartenant à des organismes de l'ONU et d'autres organisations humanitaires internationales.

AI a signalé qu'en février, des jeunes armés de machettes affiliés à l'ex-président Bozizé avaient cerné la maison d'un fonctionnaire des Nations Unies, s'étaient emparé de celui-ci, de son frère et de deux autres personnes, les avaient emmenés au cimetière de Ndrès et avaient ouvert le feu sur eux. Le fonctionnaire des Nations Unies a survécu, mais ses trois compagnons ont été tués par les assaillants. Alors qu'il se cachait dans le cimetière, l'homme aurait observé l'arrivée d'autres captifs qui ont été exécutés. L'incident a fait au total 17 morts.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le gouvernement intérimaire a émis le 20 mai un décret instituant une Commission mixte d'enquête chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays depuis 2004. La commission comptait 10 membres : un président, qui était un magistrat, deux vice-présidents et sept officiers de police et de gendarmerie. L'un des deux vice-présidents était le dirigeant d'une ONG locale. La commission était chargée par le gouvernement de rendre compte de ses travaux au président du Conseil national de transition et pas au pouvoir judiciaire. Des membres du gouvernement de transition ont dit aux chercheurs d'AI que la commission ne serait pas en mesure de mener des enquêtes exhaustives en raison du manque de ressources.

Bien que le Conseil national de transition ait établi un ministère des Droits de l'homme et un Bureau de coordination de l'action humanitaire en juin, aucune de ces entités n'était opérationnelle à la fin de l'année.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 23

La Charte de transition stipule que tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race et de sexe, mais pas pour ce qui a trait au handicap, à la langue et à l'orientation ou à l'identité sexuelles. Toutefois, le gouvernement n'a pas fait respecter ces dispositions de manière efficace et les exemples de discrimination abondaient.

Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol, bien qu'elle n'interdise pas spécifiquement le viol conjugal. Le viol expose son auteur à une peine de prison avec travaux forcés, encore que la loi ne précise pas de peine minimale, mais le gouvernement n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace.

Bien que la loi ne fasse pas spécifiquement mention de la violence conjugale, elle interdit les actes de violence à l'encontre de toute personne et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison. La violence domestique envers les femmes, notamment la violence physique, était commune ; 25 % des femmes interrogées dans l'étude d'une ONG internationale avaient subi des violences commises par leur partenaire en 2009. La loi considère la violence conjugale comme une question de droit civil, à moins que les blessures infligées ne soient graves. Selon l'Association des femmes juristes centrafricaines (AFJC), les victimes de violences domestiques signalaient rarement les faits aux autorités.

Après l'accession au pouvoir du gouvernement de transition, des victimes, des témoins des membres des familles, des ONG fiables et des personnels médicaux ont communiqué à la mission du CDH des rapports indiquant que des membres de la Séléka avaient commis des violences sexuelles tant à Bangui que dans les provinces. Rien que pour Bangui, la mission du CDH a reçu des informations crédibles et corroborées sur des centaines de viols, dont au moins 250 commis entre janvier et juin. Des hommes armés appartenant à la Séléka auraient, selon les rapports, commis 140 viols. Une ONG a documenté 106 cas de viols commis par des membres de la Séléka à Bangui de décembre 2012 à avril. La mission du CDH également reçu des rapports signalant des dizaines de viols dans les préfectures de Basse-Kotto et de Haute-Kotto, ainsi que des rapports supplémentaires lors de visites sur le terrain à Damara, à Sibut et à Kaga-Bandoro.

Certaines sources ont signalé que du 13 au 16 avril, plusieurs femmes et filles, certaines âgées de 12 ans seulement, avaient été violées dans le quartier pro-Bozizé de Boy-Rabe. Une source a signalé le viol de sept femmes et une autre le viol de quatre femmes commis le 14 avril et celui d'une fillette de 12 ans le 15 avril.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 24

Beaucoup des victimes de violences sexuelles ou sexistes qui ont demandé des soins médicaux ont dû subir des interventions chirurgicales. Plusieurs d'entre elles sont tombées enceintes, ont avorté spontanément ou ont contracté des maladies sexuellement transmises, y inclus le VIH-sida.

Rien n'indiquait que des efforts aient été faits pour trouver et punir les auteurs des faits ou pour traiter d'autre manière le problème du viol et de la violence domestique.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les femmes, en particulier les femmes très âgées et les femmes sans famille, ont continué d'être en butte à des accusations de sorcellerie (voir la section 6, Autres formes de violence ou discrimination sociétale).

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel, interdit par la loi, était un problème courant. La loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques et n'a pas été appliquée de façon efficace par les autorités.

Droits génésiques : Le gouvernement a respecté le droit des couples de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants souhaités ainsi que de l'espacement et du calendrier des naissances et de disposer des informations et des moyens nécessaires de le faire, sans discrimination, coercition ni violence. La plupart des couples n'avaient pas accès à la contraception, ni à la présence de personnel médical qualifié à l'accouchement, ni aux soins prénatals, ni aux soins d'obstétrique essentiels, ni aux soins post-natals. Selon des données recueillies par l'ONU entre 1990 et 2011, environ 9 % des femmes et des filles de 15 à 49 ans mariées ou vivant en couple se servaient de contraceptifs, et seulement 41 % des accouchements étaient assistés par du personnel médical qualifié. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle est resté extrêmement élevé : il était en 2010 de 890 décès pour 100 000 naissances vivantes. Étant donné qu'il y avait 0,08 médecin pour 1 000 habitants, la majorité des accouchements avaient lieu sans personnel médical qualifié, ce qui entraînait de grands risques. Selon des sources des Nations Unies, le risque de décès maternel au cours de la vie était de 1 sur 26.

Discrimination : La loi n'exerce pas de discrimination envers les femmes dans les domaines de l'héritage et des droits de propriété, mais plusieurs lois coutumières discriminatoires s'appliquaient souvent en priorité. Les droits conférés aux femmes par la loi en matière d'héritage n'étaient souvent pas respectés, notamment en milieu rural. Les femmes étaient en butte à une discrimination économique et

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 25

sociale. Le droit coutumier ne reconnaît pas les femmes célibataires, divorcées ou veuves, même celles qui ont des enfants, en tant que chef de famille. Selon la loi, les femmes et les hommes avaient droit aux allocations familiales accordées par le gouvernement, mais plusieurs groupes de femmes se sont plaints du manque d'accès à ces allocations pour les femmes. L'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, en particulier aux échelons supérieurs de leur profession ou dans la fonction publique, est demeuré limité. Certaines femmes se sont plaintes de discrimination économique en matière d'accès au crédit en raison de l'absence de garanties. Toutefois, il n'a pas été fait état de discrimination en matière de rémunération ou de propriété ou de gestion d'une entreprise.

L'État n'a pas pris de mesures concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. L'AFJC a donné des conseils aux femmes sur les droits qui leur sont conférés par la loi et sur la meilleure façon de les faire valoir. Au cours de l'année, en raison de l'insécurité généralisée, cette association a déposé un nombre accru de plaintes auprès du gouvernement concernant les violations des droits de l'homme.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'obtient par la naissance sur le territoire national ou est transmise par l'un des parents ou par les deux.

L'enregistrement des naissances peut présenter des difficultés et être moins fréquent dans les régions du pays où l'administration gouvernementale est peu présente. Lorsque les naissances étaient enregistrées, les parents ne les déclaraient pas immédiatement. Les enfants non enregistrés étaient confrontés à un accès limité à l'éducation et aux autres services sociaux.

L'enregistrement des naissances était irrégulier au cours de l'année et impossible dans les zones de conflit. Des membres de la Séléka ont pillé les bureaux de l'état civil dans tout le pays et détruit leurs registres. Le gouvernement a fermé le bureau d'état civil de Bangui jusqu'à la fin octobre.

Éducation : La scolarité est obligatoire de six à 15 ans ; elle est gratuite, mais les élèves sont responsables des dépenses telles que les livres, les fournitures et le transport. Les filles n'avaient pas un accès égal à l'éducation primaire : selon une étude de l'UNESCO de 2007, 65 % d'entre elles étaient inscrites en première année, mais seules 23 % avaient terminé leurs six années d'études primaires. Au niveau secondaire, la majorité des filles arrêtaient leurs études vers 14 ou 15 ans, en raison des pressions sociales les poussant à se marier et à avoir des enfants. Peu d'élèves baaka, premiers habitants connus des forêts du sud du pays, fréquentaient

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 26

l'école primaire. Certaines ONG locales et internationales se sont efforcées d'accroître le taux de scolarisation de ce groupe ethnique, mais sans grand succès et sans appui significatif du gouvernement.

Au cours de l'année, la Séléka a pillé, mis à sac et incendié de nombreux établissements d'enseignement dans tout le pays. Seules quelques rares écoles privées étaient ouvertes, selon le CDH. La fermeture des établissements d'enseignement public a affecté environ 800 000 enfants depuis le niveau élémentaire jusqu'à la fin du secondaire. En raison de l'instabilité de la situation en matière de sécurité, beaucoup des nombreux enseignants et fonctionnaires qui avaient cherché refuge à Bangui au début des hostilités n'étaient pas encore rentrés dans les provinces à la fin de l'année.

Maltraitance d'enfants : La loi criminalise la maltraitance des enfants de moins de 15 ans par leurs parents. Néanmoins, ces mauvais traitements ainsi que la négligence étaient largement répandus, mais rarement reconnus en tant que tels. Le gouvernement de transition n'a pas pris de mesures pour traiter ce problème.

Mariage forcé et mariage précoce : L'âge minimum du mariage civil est fixé par la loi à 18 ans ; toutefois, selon les données recueillies par l'UNICEF entre 2000 et 2009, il est estimé que 61 % des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées avant cet âge. L'UNICEF a signalé une augmentation du mariage forcé chez les filles jeunes en milieu rural où le gouvernement de transition avait peu d'autorité. Le gouvernement de transition n'a pas pris de mesure pour traiter le problème du mariage forcé. Ce phénomène était plus courant au sein de la communauté musulmane. Au cours de l'année, certains rapports ont fait état de mariages forcés de filles jeunes à des membres de la Séléka.

Pratiques traditionnelles néfastes : La loi interdit les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), qui est passible d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 à un million de francs CFA (206 à 2 060 dollars É.-U.), selon la gravité du cas. Selon les résultats d'enquêtes en grappe à indicateurs multiples de 2010 publiés par l'UNICEF, environ 24 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans avaient subi cette pratique. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur le type d'excision le plus fréquent. Le gouvernement a diffusé des annonces de sensibilisation aux MGF/E à la radio publique au cours de l'année.

Exploitation sexuelle des enfants : Il n'y a pas de loi sur le détournement de mineurs ou sur la pédopornographie pour protéger les mineurs. Le Code de la

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 27

famille prévoit des sanctions pour l'exploitation commerciale des enfants, comportant des peines de prison et des amendes. L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 18 ans, mais les autorités ont rarement veillé à son respect.

Le CDH a signalé que la Séléka commettait des violences sexuelles envers des enfants âgés de 2 à 17 ans. Il a également reçu des rapports indiquant que des filles étaient employées en tant qu'esclaves sexuelles.

Enfants soldats : Le recrutement et l'emploi d'enfants soldats était un problème (voir la section 1.g.).

Enfants déplacés : Selon les données recueillies par le ministère de la Famille et des Affaires sociales, avant l'arrivée au pouvoir de la Séléka il y avait plus de 6 000 enfants des rues âgés de cinq à 18 ans, dont environ 3 000 à Bangui. De l'avis de nombreux experts, le VIH-sida et la croyance dans la sorcellerie, en particulier dans les zones rurales, ont contribué au grand nombre des enfants des rues. Quelque 300 000 enfants, estime-t-on, avaient perdu leur père, leur mère ou les deux à cause du VIH-sida, et les enfants accusés de sorcellerie (souvent, semble-t-il, en relation avec des décès liés au VIH-sida dans leur quartier) ont souvent été chassés de leur foyer et ont parfois subi des violences sociétales.

L'instabilité du pays a eu une incidence disproportionnée sur les enfants, qui représentaient près de 50 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays pendant l'année. L'accès aux services gouvernementaux était limité pour tous les enfants et encore davantage pour les enfants déplacés.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La Charte de transition garantit une protection égale aux personnes handicapées mais n'interdit pas explicitement la discrimination envers les personnes porteuses de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels et mentaux dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès aux transports et de l'accès aux services de l'État. La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps mentaux et physiques, mais ne parle pas d'autres formes de handicaps. Elle exige également que 5 % au moins du personnel des entreprises employant 25 personnes ou plus soient des personnes handicapées possédant des qualifications suffisantes, si de telles personnes sont disponibles. Par ailleurs, la loi stipule que le personnel de la fonction publique nouvellement recruté doit comprendre au moins 10 % de personnes handicapées. Aucune loi ni disposition autorisée ne rendait obligatoire l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées et les autorités ne veillaient pas à ce que ces lieux soient effectivement accessibles à ces personnes dans la pratique.

Le gouvernement n'a pas mis en œuvre de programmes pour assurer l'accès aux bâtiments, à l'information et aux communications au cours de l'année. Il n'y avait pas de données disponibles sur la fréquentation scolaire ou l'absence de fréquentation scolaire des enfants handicapés au cours de l'année. Le gouvernement confie à l'Inspection du travail du ministère du Travail la responsabilité de la protection des enfants handicapés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les violences commises par des personnes non identifiées, des bandits et d'autres groupes armés non étatiques envers les Mbororo ont continué de constituer un problème. Le fait que cette ethnie possède du bétail en faisait une cible attractive et ses membres ont continué de souffrir de manière disproportionnée des troubles civils dans le nord. En outre, étant donné que de nombreux citoyens considéraient les Mbororo essentiellement comme des étrangers, en raison de leurs déplacements migratoires transnationaux, ceux-ci se sont parfois heurtés à une discrimination en matière de services et de protections fournis par le gouvernement. Depuis quelques années, les Mbororo se sont armés pour repousser les attaques provoquées par des différends avec des agriculteurs mécontents de la présence de troupeaux en train de paître. Plusieurs de ces altercations ont fait des morts. Par ailleurs, certains observateurs ont signalé que depuis la chute de l'administration Bozizé, des membres de la Séléka avaient armé des éleveurs mbororo, qui s'étaient joints à eux pour commettre des exactions à l'encontre de villageois.

Peuples autochtones

En dépit de la ratification de la Convention relative aux populations autochtones et tribales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les Baaka, qui constituaient environ 1 à 2 % de la population, ont été victimes de discrimination. Ils ont continué à être en grande partie tenus à l'écart des décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'exploitation des ressources naturelles. Les Baaka sylvicoles, en particulier, ont été victimes de discrimination et d'exploitation sociales et économiques, sans que le gouvernement fasse grand-chose pour s'y opposer.

Les Baaka, y compris les enfants, ont souvent été contraints à des travaux agricoles, ménagers et autres. Ils ont souvent été considérés comme les esclaves de membres d'autres ethnies locales et même lorsqu'ils étaient rémunérés pour leur travail, leurs salaires étaient très inférieurs à ceux prévus par le Code du travail et inférieurs aux salaires versés aux membres d'autres ethnies.

Refugees International a signalé que les Baaka étaient de fait des « citoyens de seconde classe » et que le préjugé répandu selon lequel c'étaient des barbares et des sous-hommes a intensifié leur exclusion de la société ordinaire.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Le Code pénal criminalise les actes homosexuels consensuels. Toute « expression publique d'amour » entre personnes du même sexe est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison ou d'une amende de 150 000 à 600 000 francs CFA (300 à 1 200 dollars É.-U.). Lorsque l'un des participants est un enfant, la sanction pour l'adulte est de deux à cinq ans de prison ou une amende de 100 000 à 800 000 francs CFA (200 à 1 600 dollars É.-U.) ; toutefois, il n'a pas été signalé de cas où la police aurait arrêté ou détenu des personnes en application de ces dispositions.

Bien qu'il existe une discrimination officielle fondée sur l'orientation sexuelle, il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement aurait ciblé des homosexuels de l'un ou l'autre sexe. Toutefois, la discrimination sociétale envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres était profondément ancrée du fait d'un haut degré de stigmatisation culturelle et de pression sociale encourageant les personnes à se conformer à un style de vie hétérosexuel. De nombreux Centrafricains ont

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 30

attribué l'existence de l'homosexualité à une influence occidentale indue. Il n'y a pas eu de rapports signalant des cas où des LGBT auraient été ciblés par des actes de violence, mais l'absence de rapports peut être due aux préjugés culturels et à l'opprobre attaché à l'appartenance à la communauté LGBT. Il n'y avait pas d'organisation connue qui militait ou travaillait au nom des LGBT.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Les personnes vivant avec le VIH-sida ont également fait l'objet de discrimination et de stigmatisation et nombreuses sont ces personnes qui n'ont pas révélé leur statut sérologique en raison de cette stigmatisation sociétale. Selon les Nations Unies, 13 703 personnes sous traitement antirétroviral risquaient de devoir cesser leur traitement en raison d'interruptions de la chaîne logistique des médicaments résultant du pillage des dépôts de produits pharmaceutiques par la Séléka.

Il est apparu au milieu de l'année divers signes indiquant que les divisions sectaires s'étaient creusées et que la violence avait pris de dimensions religieuses. Beaucoup des membres de la Séléka, mais pas tous, étaient musulmans, étant originaires de pays voisins ou de la région nord, musulmane, isolée du pays, région que l'administration Bozizé avait négligée. M. Djotodia était considéré comme étant le premier musulman à exercer les fonctions de chef du pouvoir exécutif dans le pays, bien qu'une partie de sa famille soit chrétienne. Des rapports parus dans la presse à la mi-août ont signalé que la Séléka avait ciblé des chrétiens dans la ville de Bohong et dans ses environs. Selon les rapports d'un groupe catholique, les assaillants ont tué 50 personnes et incendié 4 500 maisons mais ont apparemment épargné la communauté musulmane. Le 23 décembre, après avoir découvert qu'un homme et son fils appartenaient à la communauté musulmane locale, un groupe de chrétiens les a violemment battus et les a pendus. Certains chrétiens ont indiqué qu'ils adoptaient le port d'une tenue vestimentaire musulmane afin d'éviter le harcèlement. Des commerçants chrétiens affirmaient que le gouvernement de transition accordait un traitement préférentiel aux commerçants musulmans.

À la fin de l'année, la violence avait pris des dimensions clairement religieuses. Certaines communautés chrétiennes ont formé des milices anti-Séléka qui ciblaient les communautés musulmanes, probablement en raison de leur association à la Séléka. L'archevêque catholique de Bangui, des prêtres locaux et un imam ont œuvré auprès des communautés pour atténuer les tensions au moyen d'émissions radiophoniques appelant les membres de leurs communautés religieuses respectives à la tolérance et à la retenue. Des dirigeants, dont l'évêque de Bossangoa, ainsi que des érudits internationaux ont averti du danger que comporte

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 31

une conception du conflit en termes religieux, qui a pour effet de favoriser l'escalade de celui-ci et son alignement sur les divisions confessionnelles.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise tous les travailleurs, sauf les hauts fonctionnaires de l'État et les membres des forces de sécurité, à constituer des syndicats de leur choix et à y adhérer sans autorisation préalable. Le Code du travail confère aux travailleurs le droit d'organiser et d'administrer des syndicats sans ingérence de l'employeur et accorde aux syndicats la pleine personnalité juridique, y compris le droit de se pourvoir en justice. Il n'interdit plus aux personnes qui perdent le statut de travailleur d'appartenir à un syndicat ou de participer à son administration. Mais la loi exige que les responsables syndicaux soient des travailleurs salariés employés à temps plein et leur permet de s'occuper des affaires syndicales pendant leurs heures de travail, à condition que leur employeur en reçoive un préavis de 48 heures et les y autorise. Par ailleurs, la loi exige des travailleurs étrangers qu'ils aient satisfait à une obligation de résidence de deux ans au moins avant d'adhérer à un syndicat. Des restrictions importantes continuaient de créer des difficultés pour les non-citoyens qui voulaient occuper un poste de direction dans les syndicats, malgré certains amendements au Code du travail.

Les travailleurs ont le droit de faire grève aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ; toutefois, la grève est interdite aux forces de sécurité, notamment aux militaires et aux gendarmes. Les conditions à remplir pour qu'une grève soit légale étaient nombreuses et les formalités lourdes. Pour être légales, les grèves doivent être précédées du dépôt des revendications par les syndicats, de la réponse des employeurs, d'une réunion de conciliation entre les partenaires sociaux et de la constatation, par un conseil d'arbitrage, de l'échec de la tentative de conciliation portant sur des revendications légitimes. Les syndicats doivent aussi déposer un préavis écrit de grève de huit jours. Selon la loi, si un employeur procède à un lock-out non conforme au code du travail, il aura l'obligation de payer aux travailleurs les journées de lock-out. Le ministère du Travail et de la Fonction publique a le pouvoir de dresser la liste des entreprises tenues d'assurer un « service minimum obligatoire » en cas de grève. Le gouvernement dispose du pouvoir de réquisition, à savoir de mettre fin aux grèves en excipant du bien public. Le Code du travail ne contient pas d'autres dispositions relatives aux sanctions visant les employeurs qui prennent des mesures contre les grévistes.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 32

La loi interdit expressément la discrimination contre les syndicats. Le Code du travail garantit aux syndicats le droit à la négociation collective, dans les secteurs public et privé, et protège les travailleurs contre toute ingérence du patronat dans l'administration d'un syndicat. En 2010, l'OIT avait recommandé que le gouvernement amende une disposition du code du travail qui a pour effet d'entraver le droit des travailleurs du secteur public à la négociation collective, en prévoyant la négociation de conventions collectives dans le secteur public par des groupements professionnels même lorsqu'il existe des syndicats. Le gouvernement n'a pris aucune mesure sur cette recommandation de l'OIT au cours de l'année.

Les employés peuvent porter plainte devant le Tribunal du travail. La loi ne précise pas si les employeurs reconnus coupables de discrimination syndicale doivent rétablir dans leurs fonctions les employés licenciés pour activités syndicales, mais les employeurs jugés coupables d'une telle discrimination étaient tenus par la loi de payer des dommages-intérêts, ainsi que les salaires rétroactifs et perdus.

Le gouvernement de transition a généralement veillé à l'application des lois en vigueur et respecté les lois relatives aux actions syndicales. Toutefois, seule une partie relativement modeste de la population active, principalement des fonctionnaires, a exercé son droit d'adhérer à un syndicat. Bien que les organisations de travailleurs se situent officiellement en marge de l'administration de l'État et des partis politiques, le gouvernement a exercé une certaine influence sur les dirigeants de plusieurs de ces organisations.

Les syndicats n'ont pas fait état de discrimination ou d'abus systématiques. Le président du Tribunal du travail a déclaré que cette juridiction n'avait pas connu de cas portant sur de la discrimination syndicale au cours de l'année.

Des négociations collectives ont eu lieu dans le secteur privé au cours de l'année, mais on ne connaît pas le nombre des conventions collectives conclues. En général, le gouvernement de transition n'est pas intervenu lorsque les deux parties sont parvenues à conclure un accord. On dispose d'informations limitées sur l'efficacité de la négociation collective dans le secteur privé. Il ne semble pas que des employeurs aient eu recours à des sous-traitants ou d'autres personnes employées à court terme pour éviter de négocier avec des travailleurs en grève.

Dans la fonction publique, le gouvernement de transition, qui est le plus gros employeur du pays, fixe les salaires après consultation, mais pas négociation, avec les syndicats de fonctionnaires. Les arriérés de salaires et de pensions sont demeurés un grave problème pour les militaires et les 24 000 fonctionnaires du

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 33

pays. En juin, la République du Congo a approuvé un prêt de 25 milliards de francs CFA (51,5 millions de dollars É.-U.) pour aider le gouvernement à honorer ses engagements et notamment à verser les salaires de la fonction publique, lequel versement accusait en octobre un arriéré de trois mois.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le Code du travail interdit spécifiquement toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et prévoit des peines de cinq à 10 ans de prison en cas d'infraction. Cette interdiction s'applique également aux enfants, bien qu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans le code. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de cette interdiction et il a été fait état de l'existence de telles pratiques. La carence gouvernementale en matière d'application était due à un manque de ressources et à une insuffisance du corps des inspecteurs. Les employeurs soumettaient des femmes et des enfants à des travaux forcés domestiques, ainsi que dans l'agriculture, l'exploitation minière, la vente et la restauration, de même qu'à l'exploitation sexuelle. Les prisonniers ont souvent été employés sans rémunération pour des travaux publics. Cette pratique était toutefois rare à Bangui et dans les autres grandes agglomérations, en partie du fait de la présence d'ONG ou d'avocats spécialistes des droits de l'homme ainsi que du faible coût de la main d'œuvre journalière. Les Baaka, y inclus les enfants, ont souvent été contraints de travailler contre leur gré en tant que manœuvres, ouvriers agricoles ou autres ouvriers non qualifiés, et ont souvent été traités comme des esclaves. Il n'a pas été signalé que des victimes du travail forcé aient été libérées pendant l'année.

Voir aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

Le Code du travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans sans autorisation expresse du ministère du Travail et de la Fonction publique, mais la loi prévoit aussi que l'âge minimum d'accession à l'emploi peut être de 12 ans pour certains types de travaux légers dans l'agriculture traditionnelle ou les services ménagers. La loi interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de travailler la nuit. Bien qu'elle définisse les travaux dangereux comme tout emploi présentant des dangers pour la santé physique et mentale des enfants, la loi ne définit pas les pires formes de travail des enfants. Le Code minier interdit expressément le travail des enfants et des jeunes.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 34

Le gouvernement de transition n'a pas fait appliquer les dispositions prévues par la loi en raison d'un manque de ressources et de l'insuffisance du corps des inspecteurs. Le travail des enfants était commun dans de nombreux secteurs de l'économie, tout particulièrement en milieu rural. Il n'a pas été signalé de cas d'emploi d'enfants dans les travaux publics ou au domicile de responsables gouvernementaux. Les enfants ont cependant continué d'effectuer des travaux dangereux et d'être employés comme enfants soldats au cours de l'année.

Dans tout le pays, de jeunes enfants, certains n'ayant que sept ans, travaillaient souvent dans l'agriculture. Des enfants étaient fréquemment employés à des travaux ménagers, à la pêche et dans les mines, souvent dans des conditions dangereuses. Des enfants travaillaient également dans les mines de diamant aux côtés de membres adultes de leur famille, où ils transportaient et lavaient le gravier, ainsi que dans les mines d'or, où ils creusaient le sol et portaient de lourdes charges. Malgré l'interdiction du travail des enfants dans les mines, des observateurs ont noté la présence de nombreux enfants dans les mines de diamant et à proximité.

À Bangui, un grand nombre des enfants des rues travaillaient comme vendeurs ambulants.

Au cours de l'année, la Séléka a recruté des enfants et les a employés comme enfants soldats (voir la section 1.g.).

Des enfants déplacés ont continué à travailler de longues heures dans les champs, dans une chaleur extrême, où ils récoltaient des arachides et du manioc et où ils aidaient à la cueillette ou au ramassage de produits vendus dans les marchés, tels que champignons, foin, bois de feu et chenilles.

Voir également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail stipule que le ministre du Travail et de la Fonction publique doit fixer les salaires minimums de la fonction publique par voie de décret. Dans le secteur privé, les salaires minimums sont établis sur la base des conventions

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 35

collectives spécifiques de chaque secteur résultant de négociations entre les représentants des employeurs et des travailleurs.

Le salaire minimum dans le secteur privé varie en fonction du secteur d'activité et du type de travail effectué. Le salaire mensuel minimum moyen est resté à 28 000 francs CFA (58 dollars É.-U.), mais il était de 8 500 francs CFA (18 dollars É.-U.) pour les travailleurs agricoles et de 26 000 francs CFA (54 dollars É.-U.) pour les fonctionnaires de l'État.

Les salaires minimum ne s'appliquent qu'au secteur formel, ce qui laisse la majeure partie de l'activité économique non réglementée quant à la rémunération du travail. La loi s'applique également aux travailleurs étrangers et migrants. La plupart des travailleurs exerçaient leurs activités en dehors du système salarial et de la sécurité sociale (dans le vaste secteur informel) ; c'est notamment le cas des agriculteurs de l'important secteur de l'agriculture de subsistance. Selon les estimations officielles, le taux de pauvreté se situait dans le pays à 65 %.

La loi fixe la durée normale de la semaine de travail à 40 heures pour les fonctionnaires et la plupart des employés du secteur privé. Les employés de maison peuvent travailler jusqu'à 52 heures par semaine. La loi exige également une période minimum de repos hebdomadaire de 48 heures, pour les ressortissants nationaux comme pour les travailleurs étrangers et migrants. Les politiques relatives aux heures supplémentaires variaient selon le lieu de travail ; des plaintes pour violation de ces politiques pouvaient être transmises au ministère du Travail et de la Fonction publique, mais on ignore si ceci s'est produit dans la pratique au cours de l'année. La loi ne contient pas de dispositions interdisant les heures supplémentaires excessives ou obligatoire. Le Code du travail stipule toutefois que les employeurs doivent veiller à la santé et à la sécurité des employés qui effectuent des heures supplémentaires.

Des lois générales fixent les normes relatives à la santé et la sécurité applicables au lieu de travail, mais le ministère du Travail et de la Fonction publique n'en a pas donné de définition précise. Le Code du travail stipule qu'un inspecteur du travail peut obliger un employeur à rectifier des conditions de travail dangereuses ou insalubres, mais il ne donne pas aux travailleurs le droit de refuser de travailler dans de telles conditions sans risquer de perdre leur emploi. Il n'est pas prévu d'exceptions pour les travailleurs étrangers et migrants.

Le gouvernement de transition n'a pas veillé à l'application des normes du travail et les violations étaient courantes dans tous les secteurs de l'économie. Le

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 36

gouvernement n'a pas appliqué les normes en vigueur en raison d'un manque de ressources et de l'insuffisance du corps des inspecteurs du travail. Les employeurs violaient couramment les normes du travail dans l'agriculture et le secteur minier. Les mineurs travaillaient souvent dans des mines à ciel ouvert qui risquaient de s'effondrer, et on voyait souvent des enfants qui poussaient des carrioles pleines de produits agricoles dans les rues. Malgré le grand nombre de ces cas, les inspecteurs du travail ne sont généralement pas intervenus.

Par exemple, les mines de diamants sont tenues de respecter les normes fixées par le Code minier et sont soumises à des inspections de Brigade des mines, mais les activités de surveillance étaient sous-financées et insuffisantes. L'extraction des diamants employait, estime-t-on, 400 000 personnes, ce qui en faisait l'un des plus grands secteurs d'activité du pays. En dépit de la loi fixant à 18 ans l'âge minimum pour travailler dans les mines, on voyait souvent des creuseurs qui n'avaient pas cet âge. En moyenne, les creuseurs gagnaient 2 000 francs CFA (4 dollars É.-U.) par jour et travaillaient souvent sept jours par semaine pendant la haute saison. Employés par les grandes sociétés d'exploitation minières, ils travaillaient dans des conditions dangereuses au fonds des mines à ciel ouvert et ils n'avaient pas de matériel de sécurité.

Par contre, les mineurs ont une part du capital social et participent au produit de la vente des diamants. La vente légale de diamants leur rapportait en moyenne 186 000 francs CFA (383 dollars É.-U.) par an, mais ce chiffre variait énormément en fonction de la taille de la mine. Ces revenus étaient souvent complétés par des ventes illégales de diamants ou des salaires reçus dans d'autres secteurs de l'économie. Il n'y avait pas d'informations crédibles disponibles sur les blessures subies et les décès survenus sur les lieux de travail.